COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Extrait

Publié le 08/03/24 Mis en ligne le 11/03/24

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le sept mars, à dix-sept heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 01/03/24

Etaient présents: Mme Mireille FAYARD, M. Guy ROUCHON, Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, Mme Sylvie BOURDIER, M. Eric CORREIA, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Marie-Line COINDAT GEOFFRE, M. Benoit LASCOUX, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, M. Christophe MOUTAUD, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Dominique VALLIERE, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, Mme Corinne COMMERGNAT, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, M. Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Philippe BAYOL, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote: M. Christophe LAVAUD à Mme Lucette CHENIER, M. Thierry BAILLIET à M. Erwan GARGADENNEC, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Henri LECLERE, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Françoise OTT à Mme Christine MARRACHELLI, M. Ludovic PINGAUD à M. Christophe MOUTAUD, Mme Corinne TONDUF à M. François VALLES, Mme Patricia GODARD à M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHOZZINI à M. Pierre AUGER,

Etaient excusés: Mme Olivia BOULANGER, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON,

Nombre de membres en exercice : 55 Nombre de membres présents : 41

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 10

Nombre de membres excusés : 4 Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 51

Secrétaire de séance : M. Christophe MOUTAUD

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION

Rapporteur: M. François BARNAUD

Un nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et d'aides aux entreprises (SRDEII) a été approuvé par le Conseil Régional le 20 juin 2022.

La stratégie de développement économique de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a reçu un avis favorable de la commission « développement économique », en date du 28 novembre 2023. Cette stratégie s'inscrit pleinement dans les objectifs Néo Terra du nouveau SRDEII.

L'objectif de la présente convention est :

de mettre en œuvre, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,

Délibération n°35/24 du 07/03/24 7.Finances locales 7.4 Interventions économiques

- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté d'Agglomération et la Région,
- de maintenir le dispositif des aides aux entreprises, mis en place par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté d'Agglomération avec celles de la Région,
- de mettre en place les éco-socio-conditionnalités aux aides octroyées,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

La Communauté d'Agglomération s'est dotée d'une stratégie de développement économique, reposant sur un diagnostic de son territoire, réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Redynamiser le centre-ville de Guéret et les centres-bourgs par le développement de projets et d'activités commerciales innovantes;
- Renforcer l'agriculture dans son ancrage local et sa contribution économique et sociale ;
- Encourager l'esprit d'entreprise et favoriser la création de projet à taille humaine et d'activités innovantes;
- Accompagner les TPE et les PME;
- Contribuer au changement d'échelle des ESS;
- Stimuler et coordonner la mise en marché touristique du territoire et affirmer son positionnement différenciant ;
- Renforcer la connaissance du territoire économique pour mieux appréhender les besoins et accompagner les projets des entreprises;
- S'engager pour une mobilité plus facile et moins polluante.

La présente convention sera effective à compter de sa signature par les deux parties. Néanmoins, afin de garantir la continuité de l'action publique et le temps nécessaire au renouvellement du conventionnement, elle prendra fin un an après l'adoption du prochain SRDEII, faisant suite au renouvellement du Conseil Régional.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité décident :

- d'approuver le projet de convention SRDEII;
- d'autoriser M. le Président à signer la convention

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA Le secrétaire de séance Christophe MOUTAUD





CONVENTION

entre la Région Nouvelle-Aquitaine Et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes Relative

à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

| | rançois-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée pa bilité à la signature de la présente convention par la délibération n | |
|------------------------------------|--|--|
| ci-après désignée par «la Région», | | |
| d'une part, | | |

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION/COMMUNAUTE DE COMMUNES, 9 avenue Charles de Gaulle à Guéret, représentée par son Président, Monsieur Eric CORREIA, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 35/24 du 07/03/24,

ci-après désignée par «la Communauté d'agglomération du Grand Guéret»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2023.488 SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2024.XXXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XX XXXX 2024 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°34/24 du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 07/03/24 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°36/24 du Conseil de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret en date du 07/03/24 adoptant
son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240307-35 24-DE
Date de télétransmission : 08/03/2024
Date de réception préfecture : 08/03/2024

Vu la délibération n° 35/24 du Conseil de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret en date du 07/03/24 approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre, sur le territoire de la Communauté d'agglomération, le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté d'agglomération et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté d'agglomération,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté d'agglomération avec celles de la Région,
- de mettre en place les éco-socio-conditionnalités aux aides octroyées

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté d'agglomération s'est dotée d'une stratégie de développement économique, reposant sur un diagnostic de son territoire, réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Redynamiser le centre-ville de Guéret et les centres-bourgs par le développement de projets et d'activités commerciales innovantes
- Renforcer l'agriculture dans son ancrage local et sa contribution économique et sociale
- Encourager l'esprit d'entreprise et favoriser la création de projet à taille humaine et d'activités innovantes
- Accompagner les TPE et les PME
- Contribuer au changement d'échelle de ESS
- Stimuler et coordonner la mise en marché touristique du territoire et affirmer son positionnement différenciant
- Renforcer la connaissance du territoire économique pour mieux appréhender les besoins et accompagner les projets des entreprises
- S'engager pour une mobilité plus facile et moins polluante

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Date de télétransmission : 08/03/2024
Date de réception préfecture : 08/03/2024

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté d'agglomération Grand Guéret s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté d'agglomération du Grand Guéret et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3: Aides aux entreprises

La Communauté d'agglomération du Grand Guéret a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 3 priorités du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- 1) projet pour lequel le soutien est demandé,
- 2) motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- 3) type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- 4) zone géographique,
- 5) création et/ou maintien d'emplois,
- 6) effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- 7) caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- 8) impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime d'aide d'état de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales, à l'égalité professionnelle femmes-hommes et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises, incluant les éco-socio-conditionnalités font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention devrait prévoir un terme échu à l'adoption du futur SRDEII. Néanmoins, afin de garantir la continuité de l'action publique et le temps nécessaire au renouvellement du conventionnement, elle prendra fin un an après l'adoption du prochain SRDEII faisant suite au renouvellement du Conseil régional.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté d'agglomération du Grand Guéret ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises sur le fondement de L1511-2 et L1511-7 du CGCT. La Région ne pourra plus attribuer d'aides sur le fondement de L1511-3 du CGCT.

Article 5: Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6: Evaluation

La Communauté d'agglomération du Grand Guéret et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Grand Guéret s'engage à répondre à toute sollicitation de la Commission d'évaluation des politiques publiques (CEPP) missionnée par le Conseil régional pour l'évaluation de la mise en place des éco-socio-conditionnalités.

Fait à Bordeaux, Le

> Pour la Région Nouvelle-Aquitaine Le Président du Conseil régional,

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Guéret Le Président de la Communauté d'agglomération

Alain ROUSSET

ERIC CORREIA

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 2024 – 2028 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET



Direction du développement économique et touristique Présenté en commission économie le 28 novembre 2023

ANNEXES

A LA CONVENTION

entre la Région Nouvelle-Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes ,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE II CHARTE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE III REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

| Préambule | p4 |
|---|------------|
| Eléments de contexte | p 5 |
| Compétences communautaires en matière économique | р5 |
| Le SRDEII | р6 |
| Le C2RTE | p 7 |
| Les outils communautaires en faveur du | |
| développement économique | р9 |
| Les parcs d'activités et parcs industriels communautaires | P9 |
| Le village accueil d'entreprises | P10 |
| La pépinière – hôtel d'entreprises | P11 |
| La Quincaillerie | P11 |
| Le règlement d'attribution des aides communautaires | P12 |
| Diagnostic AFOM du territoire du Grand Guéret | p14 |
| La stratégie économique 2024 – 2028 | |
| du Grand Guéret | p15 |

Préambule

Le code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aux entreprises sur le territoire régional, hors immobilier d'entreprise – (Annexe II. Charte de partenariat économique des communautés d'agglomération et communautés de communes avec la Région Nouvelle-Aquitaine).

Ce même Code permet au Communauté d'Agglomération et Communautés de Communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique sur le territoire en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Le SRDEII de Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 20 juin 2023.

La nouvelle convention à intervenir entre la communauté d'agglomération et la Région concernera la période 2023-2028. La convention actuelle a été prorogée jusqu'au 1 juillet 2024 par avenant lors du conseil communautaire du 28 septembre 2023. La signature de cette nouvelle convention pourrait intervenir au cours du 1^{er} trimestre 2024.

Les élus de la commission économie se sont réunis le mardi 5 septembre et le mardi 3 octobre pour élaborer les axes stratégiques et les actions à conduire pour la période 2024 – 2028.

La stratégie économique de la communauté d'agglomération présentée dans ce document a ensuite reçu un avis favorable de la commission économie le 28 novembre 2023 et a été validée par les élus communautaires lors du Conseil Communautaire du XXXX.

La stratégie en matière de développement économique à vocation à s'inscrire pleinement dans le C2RTE validé par le conseil communautaire et signé en préfecture le 11 mars 2022. Le dispositif Territoire d'Industrie II et la nouvelle version du Plan Particulier pour la Creuse doivent également contribuer à appuyer les axes stratégiques développés dans ces deux documents directeurs.

A travers ses compétences économiques et grâce aux outils dont elle dispose, la Communauté d'Agglomération se donne les moyens d'accompagner, en complémentarité, les orientations de la Région Nouvelle-Aquitaine en matière de développement économique dans le respect des engagements NEO TERRA – une région écoresponsable, décarbonée, compétitive, sociale et souveraine et dans le respect des orientations prioritaires du bureau communautaire relative à la gestion de la ressource en eau et de la gestion des énergies.

- I. Les compétences économiques de la communauté d'agglomération au 1er janvier 2024
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, soit en conformité avec le SRDEII de Nouvelle-Aquitaine :
- → A ce titre, la communauté d'agglomération a mis en œuvre un règlement d'attribution de l'aide matérielle et immatérielle à destination des entreprises du Grand Guéret, en conformité avec le SRDEII, qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Lors du Conseil Communautaire du 14 avril 2023, les aides suivantes ont été ciblées :
 - o Les investissements immatériels en lien avec la transformation numérique ;
 - o Les investissements matériels de production et les dépenses liées aux frais d'aménagements de locaux directement liés à l'activité;
 - o L'acquisition de matériel d'occasion sur présentation de la facture d'origine ;
 - L'Acquisition de matériel ou outils de production favorisant une économie sur la consommation d'énergie et/ou eau.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire :
- → En matière d'aménagement économique, la communauté d'agglomération intervient sur l'aménagement des parcs d'activités et industriels situés :
 - o PA la Jarrige à Saint-Vaury
 - o PA Champs Blanc à Sainte-Feyre
 - o PA Cher du Prat à Guéret
 - o PA Cher du Cerisier à Saint Fiel
 - o PA Vernet à Guéret
 - o PA Granderaie à Guéret
 - o PI Garguettes à Guéret
 - o PI Garguettes 2 à Guéret
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
- → Sur ce point, le Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 a défini la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire de la manière suivante :
 - Création d'une commission de l'agglomération chargée d'étudier et de rendre un avis sur les installations ou déplacements de commerces instruits dans le cadre de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)
 - Mise en place d'un dispositif d'aides financières immobilières dans le cadre d'un projet commercial (nouveau commerce ou commerce existant):
 - Sur les périmètres des « opérations façades » de la communauté d'agglomération, pour les communes concernées.
 - Sur les centre-bourg des communes non concernées par des « opérations façades ».
 - Action d'information et d'accompagnement des porteurs de projets et des investisseurs concernant les locaux commerciaux disponibles
 - Action d'information et d'accompagnement des porteurs de projets et investisseurs concernant les offres de transmission/reprise d'activités commerciales sur le périmètre de la communauté d'agglomération
 - Réalisation d'études commerciales stratégiques englobant l'ensemble du périmètre de la communauté d'agglomération.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

→ Sur le plan touristique, la communauté d'agglomération exerce sa compétence obligatoire en matière de promotion du territoire par le biais de son soutien à l'Office de Tourisme du Grand Guéret. Ce dernier assure ainsi la promotion des hébergements touristiques, des sites touristiques, de la Station Sports Nature et de tous sites ou équipements favorisant l'accueil de touristes sur le territoire du Grand Guéret.

II. Le Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation

A l'issue de la concertation et des rencontres territoriales organisées par la région Nouvelle-Aquitaine, trois grandes priorités ont été définies dans le nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) :

Accélérer les transitions au service de la compétitivité économique et de l'emploi

Renforcer notre souveraineté par l'innovation responsable Placer l'humain et l'équilibre des territoires au cœur du développement

Pour faire de la Nouvelle-Aquitaine la 1^{ère} Région écoresponsable de France en 2030, décarbonée, compétitive, sociale et souveraine.

Il s'agit pour la Région et ses partenaires d'apporter des éléments de réponse aux enjeux de développement de toutes les entreprises néo-aquitaines quel que soit leur taille et leur nature, leur secteur d'activité et le territoire sur lequel elles sont implantées.

La déclinaison opérationnelle de la feuille de route Néo Terra pour la période 2022 – 2028 à notamment positionné la politique de l'Economie Territoriale au service des Très Petites Entreprises (TPE) et des territoires avec les leviers d'intervention suivants :

- → Le soutien à l'économie du quotidien
- → Les entreprises en transition (énergétiques, numériques...)
- → La transmission des entreprises
- → L'innovation des TPE

III. Le Contrat Territorial de Relance, de Ruralité et de Transition Ecologique

Le Contrat Territorial de Relance, de Ruralité et de Transition Ecologique signé le 15 juillet 2021 entre la Préfète de la Creuse et le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, a pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, économique, numérique, sociale et culturelle sur le territoire communautaire. Il a été conclu pour la période 2021 – 2026. Trois axes stratégiques ont été déterminés pour la période :

Trois Axes stratégiques

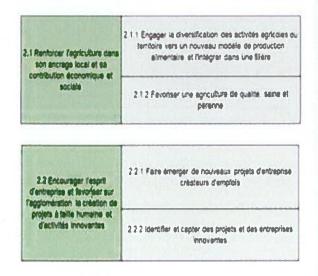


- 1. AU NOM DE LA QUALITE DE VIE : Le Grand Guéret est agréable et permet l'épanouissement de chacun
- 2. AU NOM DE LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE : Le Grand Guéret est performant, créateur de richesses et d'emplois et attractif
- 3. AU NOM DE LA RESILIENCE : Le Grand Guéret, territoire durable, répond aux enjeux climatiques pour des ressources et une qualité de vie préservées

Axe 1 : AU NOM DE LA QUALITE DE VIE : Le Grand Guéret est agréable et permet l'épanouissement de chacun

| | 1.1.1 Re-dynamiser le certre-ville de Gueret et les centres-bourgs par le developpement de projets et | | 131 Favoriser la presence de professionnels de senté |
|---|--|--|--|
| | d'activités commerciales innovertes | ben, tone | 1 3 2 Provieger une sente e domicie |
| 1,1 Repenser des cours de bourg / cours de villes comme fieux, l'échanges, de rencontres, de services de proximité, et respectueux du | 1.1.2 Deployer une strategie d'amenagements de centre-bourg respectueux du patrimoine et partages (ocalement avec les habitants. | | |
| petrimoine bith creusois | 1.13 Favoriser la cohesson sociale par des lieux de partage et de rencontre, et des inicatives contribuent à | ‡.4Favorteer un accès à un sérvice public de la polite enfanc | 1.4.1 Office) preserver des conditions d'accueil de qualité et adaptees aux publics. |
| | l'arunetton focale | à la journesse sur le territoire | 1.4.2 Favoriser des services accessibles et adaptés au realités sociales du territoire |
| | 1 2 1 Disposer d'une offre « Habitat » globale et de | | |
| | qualité en capacite d'accuellar et de repondre aux attentes et beschis des habitants et des future residents | 1.6 Developper out to long | 1.5.1 Perenniser la démarche de concertation |
| 1.2 Renouveler of développer l'habitat | 1.2.2 Structurer une politique d'accueil strategique à l'echete intercommunale pour «taire-venir» de nouvelles | tarms l'implication et la contribution des habitants dans | |
| at retever to deli démographique (maintien population et accueil nouvieux habitants) | tanties | les décisions publiques de l'agglomération | 15.2 Favoriser les temps et beux de rencontres et les échanges autour des poloques publiques et des projets |
| INVESTA COCCUTOS | 1 2 3 Accelerer le nombre de rénovations annuelles sur le territoire et lutter contre la vacance et la précarée | | |

Axe 2 : AU NOM DE LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE : Le Grand Guéret est performant, créateur de richesses et d'emplois et attractif

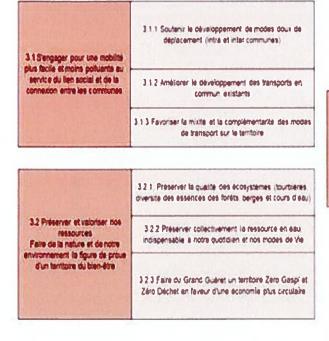


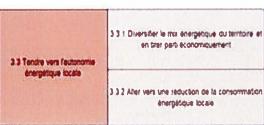
| | 2.3.1 Soutenir les entreprises locales dans leurs projets de développement et de création d'emptois |
|--|---|
| 2.3 Accompagner les TPE-PME locales en vue de pérentiser et développer le tissu économique local et la création d'emplois pour les habitants | 2.3.2 Contribuer au changement d'échalle de l'ESS par le développement des filieres vertes de provinté transition énergétique notamment |
| | 2.3.3 Articiper et accompagner la mutation du tassu economique (transition écologique, digitalisation), pour garantir son attractivos |

| | 2.4.1 Conforter le posicionnement de destination « Sporte et loisirs de nature » |
|---|---|
| 2.4 Stimuler et coordonner la mise en marché touristique du territoire et effirmer son postionnement differencient | 2.4.2 Renforcer l'offre c'hébergements touristiques du territoire en cohérence ever l'essor d'un tourisme veri ét eternetif |
| | 2.4.3 Accompagner la professionnélisation des acteurs du toursme |

Axe 3 : AU NOM DE LA RESILIENCE :

Le Grand Guéret, territoire durable, répond aux enjeux climatiques pour des ressources et une qualité de vie préservées





Les outils communautaires en faveur du développement économique

La communauté d'agglomération du Grand Guéret dispose de plusieurs outils lui permettant de mettre en œuvre ses compétences en matière de développement économique :

I. Les Parcs d'Activités et Parcs Industriels du Grand Guéret

La Communauté d'agglomération dispose de 7 parcs d'activités et 3 parcs industriels sur son territoire :

- PA la Jarrige à Saint-Vaury d'une surface totale de 7 163 m² dont 5 576m² restent à commercialiser,
- PA Champs Blanc à Sainte-Feyre d'une surface totale de 187 002 m² dont 110 600 m² en réserve foncière et 2 422 m² restent à commercialiser,
- PA Cher du Prat à Guéret d'une surface totale de 20 194m² dont 2 427m² restent à commercialiser,
- PA Cher du Cerisier à Saint Fiel d'une surface totale de 141 517m² dont 23 632m² en réserve foncière et 8 000 m² restent à commercialiser
- PA Vernet à Guéret d'une superficie totale de 56 796m² dont 2568m² à commercialiser
- PA Granderaie à Guéret d'une superficie totale de 84 607m² dont 37 049 m² en réserve foncière, et 4 655m² à commercialiser,
- PA Ajain d'une superficie totale de 19 676 m² dont 7408m² en réserve foncière,
- PI Cher du Cerisier d'une superficie totale de 682 818 m² dont 126 651 m² en réserve foncière, le reste étant commercialiser,
- PI Garguettes à Guéret 293 178 m² dont 49 807m² en réserve foncière et 10 970 m² sont à commercialiser
- Pl Garguettes 2 à Guéret d'une superficie totale de 30 hectares en cours d'aménagement.

II. Le village accueil d'entreprises et la pépinière – hôtel d'entreprises

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret accompagne les jeunes entreprises dans leur développement au sein de sa pépinière - hôtel d'entreprises.

L'objectif général est de développer l'attractivité économique du territoire et de favoriser la création d'emplois par une approche stratégique globale et une démarche de qualité et de durabilité.

Le village accueil d'entreprises





Crédit photo: « JM. PERICAT »

Le village d'accueil d'entreprises est une infrastructure propriété de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret qui permet le lancement et le développement des jeunes entreprises.

Cette infrastructure a été créée et construite en 2001, elle a pour vocation de porter sur le territoire la création et le développement des entreprises, elle a ainsi pour objectif de contribuer et d'aider à l'implantation de structures nouvelles. Il est constitué d'un bâtiment de 1 185 m² composé de 5 locaux indépendants assis sur une emprise foncière de 5 885 m², édifié sur un terrain situé Rue Johannes Gutenberg, commune de Guéret. Le bâtiment est composé de 4 ateliers de production et d'un local pour une activité tertiaire.

A ce village, s'ajoute une annexe située rue Jean Bussière d'une surface de 172 m², comprenant des espaces bureaux et ateliers.

La pépinière – hôtel d'entreprises

Il s'agit d'un immeuble comprenant un rez-de-chaussée et un étage pour une superficie de 700 m².

Comme pour le village accueil d'entreprises, la pépinière – hôtel d'entreprises a pour vocation d'accueilli des entreprises émergentes ou en transition pour leur permettre de se développer sereinement au contact d'autres porteurs de projets. Tous les locaux peuvent être accessibles à des personnes à mobilité réduite, dans la limite des places disponibles. Les bureaux affectés à la pépinière - hôtel d'entreprises sont exclusivement réservés aux entreprises hébergées titulaires d'un bail civil ou d'une convention d'occupation précaire.

La pépinière dispose également de salles de réunion accessibles à toutes les entreprises du territoire.

La communauté d'agglomération dispose également de deux appartements - bureaux au sein du bâtiment du siège social de l'EPCI : l'Espace Gartempe d'une surface de 110 m² et l'Espace Maupuy d'une surface de 109.55 m²



III. La Quincaillerie

Sur le plan économique, La Quincaillerie, tiers-lieu d'assemblage local du Grand Guéret, est un outil de développement participatif principalement axé sur la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Elle dispose sur 2 niveaux et 900m² de plusieurs espaces de travail : espace de coworking, Fablab, salle de réunion... Elle organise régulièrement des rencontres thématiques qui s'adressent aux porteurs de projets souhaitant développer leur activité dans le champ de l'économie sociale et solidaire.



IV. Le règlement d'attribution des aides à l'investissement immatériel et matériel

Dans le cadre du contrat relatif à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) convenu avec la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, un règlement d'attribution d'aides spécifiques a été adopté lors du conseil communautaire du 14 avril 2023 pour mettre en place des aides à l'investissement matériel ou immatériel à destination des entreprises du Grand Guéret.

Le tissu entrepreneurial du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret étant constitué en grande majorité de petites entreprises et de PME, cette aide a pour double vocation :

- ➤ D'encourager les entreprises à investir sur des nouveaux équipements et/ou des aménagements directement utiles à l'adaptation et/ou à la diversification de leur activité ;
- ➤ D'encourager les entreprises à investir dans un équipement ou matériel qui a pour objectif de réduire le poids des charges fixes liés à la hausse des prix de l'énergie leur permettant de faire des économies significatives ;
- ➤ D'encourager les entreprises à investir dans un équipement ou matériel qui a pour objectif de réduire significativement la consommation d'eau nécessaire au fonctionnement de l'entreprise;
 - ➤ De compléter les dispositifs des aides régionales et d'Etat déjà existantes ou à venir.

Cette aide est conçue pour favoriser l'adaptation et la diversification des entreprises du territoire, dans la limite des crédits disponibles. Cette aide prend la forme d'une subvention versée sur présentation de pièces justificatives.

Peuvent bénéficier des aides, toutes les entreprises ayant leur siège social sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, à savoir les 25 communes : Ajain, Anzême, Bussière-Dunoise, Gartempe, Glénic, Guéret, Jouillat, La Brionne, La Chapelle-Taillefert, La Saunière, Mazeirat, Montaigut-le-Blanc, Peyrabout, Saint-Christophe, Saint-Éloi, Saint-Fiel, Sainte-Feyre, Saint-Laurent, Saint-Léger-le-Guérétois, Saint-Silvain-Montaigut, Saint-Sulpice-le-Guérétois, Saint-Vaury, Saint-Victor-Marche, Saint-Yrieix-Les-Bois, Savennes :

- Les créations et reprises d'entreprises,
- Les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers,
- Les entreprises commerciales et de services inscrites au registre du commerce et des sociétés,
- Les entreprises non sédentaires, qu'elles soient commerciales ou artisanales, qui exercent sur le territoire communautaire et dont le siège social se situe sur le territoire du Grand Guéret,
- Les auto-entrepreneurs justifiant d'une activité principale non ponctuelle sur une période d'un an et fournissant les justificatifs de qualification et d'assurances professionnelles,
- Les groupements d'entreprises et de producteurs,
- Les entreprises agricoles engagées dans une stratégie de circuits courts (production, transformation et distribution locale),
- Les professions libérales en dehors de celles exclues ci-dessous.

Pour une entreprise implantée sur plusieurs sites, seul le lieu d'implantation de l'établissement principal pourra être éligible à une aide, sous réserve qu'il soit situé sur le territoire du Grand Guéret.

Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20240307-35_24-DE

Date de télétransmission : 08/03/2024 Date de réception préfecture : 08/03/2024

Ne sont pas éligibles :

- Les commerces non sédentaires dont le siège social n'est pas implanté sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,
- Les professions libérales : pharmacies, professions médicales et paramédicales, notariales, juridiques, agences immobilières, bancaires, assurances, courtage, intérimaires.
- Les Sociétés Civiles Immobilières,
- Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 2 millions d'euros HT.

Sont éligibles les opérations visant une adaptation et/ou une diversification de leur activité répondant aux besoins d'accroissement, de rentabilité et d'efficacité de la structure :

- Les investissements immatériels en lien avec la transformation numérique (logiciels, création de sites internet, matériels informatiques, etc..);
- Les investissements matériels de production et les dépenses liées aux frais d'aménagements de locaux directement liés à l'activité (ex. : rayonnages, aménagements de vitrines commerciales, enseignes, mobiliers, etc..);
- L'acquisition de matériel d'occasion sur présentation de la facture d'origine.
- Matériel ou outil de production favorisant une économie sur la consommation d'énergie et/ou eau (hors travaux d'isolation en bâtiment)

Diagnostic AFOM du territoire économique du Grand Guéret

La communauté d'agglomération est engagée depuis la création du District du Pays de Guéret Saint-Vaury dans le développement économique du territoire. Après un engagement fort dans l'aménagement de plusieurs parcs d'activités et parcs industriels, elle a renforcé son action économique par l'accompagnement à la création et au développement des entreprises et par une implication forte dans le développement des énergies renouvelables en faveur du développement d'une économie décarbonée.

La matrice ci-dessous permet de visualiser à ce jour les atouts et les opportunités du territoire mais aussi ses faiblesses et les menaces qui pèse sur lui. Elle permet également de prendre conscience que le développement économique du territoire passe également par la mise en œuvre de stratégie en faveur de l'accueil des populations et notamment du développement de logements attractifs, de la sécurisation de la ressource en eau et plus globalement de la mise en œuvre de service à la population (Santé, petite enfance...).

www.serger

Abouts

Des infrastructuré disponibles et qualifiées (EA et ZI) Un territoire bien desservi par la RN 145

Un tiers lieux numériques et innovants resonnu Immobiliers d'entreprises commungutaires

Organismes d'accompagnement des porteurs de projet dynamiques sur le terrotoire

the développement positif de l'ESS

Une action volontariste du territoire sur les énergies renouvelables Un niveau de précarité de l'emploi modéré

Présence de la fibre sur une partie du territoire (terme de l'aménagement des territoires non poursus en cours)

Falblet san

Un tissy industriel peut deuse et peu de projets endegênes industriès Un secteur teuristique peu désellappe et peu physisé

Felble especife d'investissement du commerce et de l'artise hat et southin bacolle utificillest activilianes.

Sous-reapisentation du commune intermédiales et fragilité du parti

Résouvéllement faible du tissu économique (paprise ét transmission) Faiblesse de la pyomotion du térritoire foortenfour unes l'extérieur

Seuli capiona de population/disquêle insombatible avec sertains projets
Sur représentation de l'emplet public et para public
Taux de création d'établissement en balses contino

Lin territoine mal deserty, par la furroyatio

Diagnostic

Opportunités

Action du CADET

Action d'ADI

Partenariat avec la Région NA (SRDEII)

Programme Territoire d'Industrie II et PPC2

Augmentation des demandes de terrains aménagés

Tendance favorable au tourisme vert

Territoire classé en zone ZRR

Développement du télétravail et du coworking

Menaces

Coût des énergies

Raréfaction des ressources en eau

Marché de l'emploi en tension

Difficulté d'accès au foncier pour les porteurs de projets agricbles

Déficit migratoire des 20-30 ans tournés vers les grands centres universitaires

Manque de logements attractifs pour les nouveaux arrivants Au regard de la stratégie communautaire définie dans le C2RTE, du diagnostic AFOM du territoire économique du Grand Guéret et des orientations régionales NEO TERRA déclinées dans le SRDEII 2023-2028, 3 axes, 8 orientations et 32 actions-objectifs ont été définis par la communauté d'agglomération pour la période 2024 – 2028.

Axe 1 : Au nom de la qualité de vie

- 1.1 Repenser les cœurs de bourg / cœur de ville comme lieux d'échanges, de rencontres, de service de proximité et respectueux du patrimoine bâti creusois
- 1.1.1 Redynamiser le centre-ville de Guéret et les centres-bourgs par le développement de projets et d'activités commerciales innovantes
- 1.1.1.1 Elaborer une politique locale du commerce partagée à l'échelle de l'agglo

La communauté d'agglomération en lien avec l'ensemble des communes du Grand Guéret et la commission économie s'engage à mettre en œuvre une concertation pour bâtir une politique locale du commerce partagée à l'échelle du territoire.



1.1.1.2 Soutenir et accompagner le petit commerce dans sa transition numérique et la modernisation de son activité

En s'appuyant sur son règlement d'attribution des aides économiques validé par la Région Nouvelle-Aquitaine, la communauté d'agglomération accompagne en concertation avec le CADET et les chambres consulaires les investissements des petits commerces pour favoriser leur transition numérique et la modernisation de leur activité.



1.1.1.3 Soutenir le petit commerce face à l'augmentation de coût des énergies

En s'appuyant sur son règlement d'attribution des aides économiques validé par la Région Nouvelle-Aquitaine, la communauté d'agglomération accompagne en concertation avec le CADET et les chambres consulaires les investissements des petits commerces qui contribue à réduire leur empreinte écologique (réduction des consommations énergétiques et des consommations d'eau)



1.1.1.4 Accompagner la reprise des locaux vacants du centre-ville et des centre – bourgs par la mise en relation des propriétaires et des investisseurs et porteurs de projet

Par l'intermédiaire de son service développement économique, la communauté d'agglomération met en relation les porteurs de projets, les propriétaires et des investisseurs locaux que extérie urs paper accompagner

023-200034825-20240307-35_24-DE Date de télétransmission : 08/03/2024 Date de réception préfecture : 08/03/2024 la reprise d'un local, en s'appuyant également sur les outils à disposition des communes et de l'EPCI en matière d'aménagement urbain ou de centre-bourgs (ex : opération façade, dernier commerce...)



Axe 2 : Au nom de la dynamique économique

- 2.1 Renforcer l'agriculture dans son ancrage local et sa contribution économique et sociale
- 2.1.1 Engager la diversification des activités agricoles vers un nouveau modèle de production
- 2.1.1.1 Soutenir et accompagner les porteurs de projet de maraîchage et les projets de transformation des produits locaux

En s'appuyant sur les règlements d'urbanisme et les outils de la communauté d'agglomération en faveur du développement économique, il s'agit d'aider à l'implantation d'activités de maraîchage et d'accompagner les entreprises qui souhaitent s'engager dans la transformation de matières agricoles produites localement (ex : Les moulins marchois, Cocasse et Loquasse, La brasserie de la Kreuze...)



2.1.1.2 Facilités les débouchés locaux auprès des cuisines de collectivités, des restaurateurs et des particuliers

En adhérant au Projet Alimentaire Territorial porté par le département de la creuse, la communauté d'agglomération du Grand Guéret permet aux communes de bénéficier d'un accompagnement pour réaliser un diagnostic, mettre en place des processus d'approvisionnement en produits locaux, bénéficier d'un appui à la gestion administrative et au suivi des achats, sensibiliser les convives et former les personnels.

La communauté d'agglomération accompagne également les commerçants sédentaires ou non sédentaires pour favoriser la vente des produits locaux à destination des résidents du territoire.



2.2 Encourager l'esprit d'entreprise et favoriser la création de projet à taille humaine et d'activités innovantes

2.2.1 Faire émerger de nouveaux projets d'entreprises créateurs d'emplois

2.2.1.1 Accompagner les porteurs de projets dans leur recherche de locaux

Propriétaire d'immobilier d'entreprises ou en contact avec plusieurs investisseurs en capacité de mettre en œuvre des projets immobiliers dans le cadre de la création ou du développement des entreprises, le service économie de la communauté d'agglomération accompagne les entrepreneurs dans leur recherche de locaux. Par l'intermédiaire de son village accueil entreprises ou de sa pépinière – hôtel d'entreprises et de son tiers-lieu La Quincaillerie Numérique, le Grand Guéret accompagne les entreprises dans les lères années de leur développement pour leur permettre d'atteindre le seuil critique qui leur permettra de créer ou d'acquérir leurs locaux définitifs.



2.2.1.2 Accompagner les porteurs de projets ESS et de l'économie traditionnelle

La direction du développement économique et touristique et la direction du développement local collaboratif par l'intermédiaire de leurs équipes accompagne tous les porteurs de projet et les mettent en relation avec les acteurs locaux les plus à même de les aider dans la réalisation de leur projet. Le règlement d'attribution des aides peut venir soutenir la réalisation de ce projet en complément des aides proposées notamment par Initiative Creuse, France Active ou encore la Région Nouvelle-Aquitaine.

L'action menée de la Quincaillerie, Tiers-lieux de la communauté d'agglomération du Grand Guéret a permis de mettre en place des outils et des partenariats au service des projets et structures de l'ESS. Cette première étape, technique, visant à renforcer l'écosystème ESS doit être suivie d'une démarche davantage orientée vers le développement, l'articulation et la valorisation des différentes initiatives émergeant du territoire à travers des instruments programmatiques et de pilotages dédiés.



2.2.2 Identifier et capter des projets et des entreprises innovantes

2.2.2.1 Promouvoir la pépinière, le village accueil d'entreprises et le Tiers-Lieu numérique auprès du tissu économique local

Clairement identifié en tant qu'outils à destination des porteurs de projets, ces 3 équipements communautaires font l'objet d'une promotion auprès des entreprises locales premier vecteur de communication auprès des nouveaux porteurs de projets. Avec l'appui de leurs réseaux sociaux, les services communautaires, notamment à travers l'organisation d'animations évènementielles sur les sites contribuent également à faire connaître ces outils aux porteurs de projets.



2.2.3 Développer l'esprit d'entreprises auprès des nouvelles générations

2.2.3.1 En partenariat avec les acteurs locaux, mener des actions auprès des collégiens et lycéens

Sur l'exemple du jeu de plateau « aventure entrepreneur », la direction du développement économique et touristique, en partenariat avec la banque de France, ou encore les chambres consulaires pourra mettre en œuvre des temps de sensibilisation à l'entreprenariat et faire se rencontrer collégiens, lycéens et chefs d'entreprises.



2.2.3.2 Développer le tourisme industriel et artisanal

Initiées par la Région et les chambres consulaires, les actions de développement du tourisme industriel et artisanal seront relayées par la communauté d'agglomération sur son Acertitoire en préfecture 023-200034825-20240307-35_24-DE

Date de télétransmission : 08/03/2024
Date de réception préfecture : 08/03/2024



2.3 Accompagner les TPE et les PME

2.3.1 Soutenir les entreprises locales dans leurs projets de développement et de création d'emplois

2.3.1.1 Mettre en place un règlement d'intervention en complémentarité du règlement du SRDEII Dans la continuité du soutien financier mis en place par la communauté d'agglomération depuis 2020, notre EPCI poursuivra ses attributions financières en faveur des artisans, TPE et PME dans le cadre de la convention SRDEII signée avec la Région. Elle soutiendra notamment les investissements en faveur de la création ou du développement d'activités, en faveur de la transition numérique et en faveur des économies d'énergie et d'eau.



2.3.1.2 Faciliter l'accès des TPE aux appels d'offre (accompagner la mise en œuvre d'un service mutualisé des entreprises pour répondre aux marchés publics)

La communauté d'agglomération souhaite avec ses partenaires étudier et accompagner la mise en œuvre d'un service mutualisé des entreprises pour leur donner un meilleur accès aux marchés publics.



2.3.2 Contribuer au changement d'échelle de ESS

2.3.2.1 Faire mieux connaître l'ESS dans le monde de l'entreprise

La stratégie économique de la communauté d'agglomération du Grand Guéret souhaite identifier l'ESS comme l'un des atouts du territoire. Il s'agit en effet de promouvoir une activité économique au service des territoires et des populations, par la diffusion de modèles économiques hybrides et d'innovations sociales créant de la valeur sur le territoire. L'ESS dispose de modèles économiques distincts de celui de l'économie « traditionnelle » et de structures juridiques plus variées (coopératives, associations, ...), son accompagnement doit donc être doté d'instruments de développement adaptés.

L'enjeu pour la communauté d'agglomération du Grand Guéret est, dans un esprit de coopération territoriale, de permettre le changement d'échelle de l'ESS et la diffusion de cette autre façon d'entreprendre au sein de la sphère économique, s'intégrant pleinement dans le nouveau SRDEEII.



2.3.3 Anticiper et accompagner la mutation du tissu économique pour garantir son attractivité

2.3.3.1 Créer les conditions d'un partenariat efficace pour soutenir et accompagner les porteurs de projets

S'inscrire dans les dispositifs et les partenariats qui permettent au territoire du Grand Guéret de mieux soutenir et accompagner les porteurs de projets qu'il s'agisse de la création, de l'implantation ou du développement des entreprises. En lien avec la Région et l'Etat, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret s'associe aux acteurs du développement dans une démarche proactive et volontariste dans la continuité du précédent SRDEII et en amplification des partenariats antérieurs (partenariat Agence de développement et de l'innovation ADI, partenariat Territoire d'industrie, partenariat SRDEII, partenariat Initiative Creuse...). Le service développement économique et touristique souhaite se positionner en facilitateur des démarches des porteurs de projets pour plus d'efficacité vers l'aboutissement des projets.



2.3.3.2 Poursuivre l'aménagement de notre parc industriel pour garantir une offre de qualité aux porteurs de projets

En lien avec Territoire d'Industrie, la communauté d'agglomération souhaite aménager 30 ha de son parc industriel pour accueillir de nouvelles entreprises industrielles génératrices d'emplois et de fiscalité dynamique.



2.3.3.3 Identifier les friches et les cibler prioritairement pour l'accueil de nouvelles activités

En lien avec l'inventaire des zones d'activités économiques, la communauté d'agglomération souhaite identifier les friches économiques et les cibler en priorité pour l'implantation de nouvelles entreprises compte-tenu de la nécessité de respecter les engagements de la zéro artificialisation nette.



2.4 Stimuler et coordonner la mise en marché touristique du territoire et affirmer son positionnement différenciant

2.4.1 Conforter le positionnement de destination « sports et loisirs de nature »

2.4.1.1 Accompagner la mise en œuvre d'un modèle économique innovant permettant de développer la filière des SN

Aux fins de poursuivre le développement et la structuration de la Station Sports Nature des Monts de Guéret, la Communauté d'Agglomération souhaite étudier avec les acteurs des sports et loisirs de nature un nouveau modèle économique porté conjointement par l'EPCI (aménagement de l'espace) et par le privé (associations et entreprises). Cette étude doit permettre de faire émerger une nouvelle gouvernance des sports de nature sur le territoire, garante de la préservation des espaces naturels et de pratique et porteuse d'un modèle économique soutenable par les acteurs privés.



2.4.2 Renforcer l'offre d'hébergements touristiques

2.4.2.1 Professionnaliser l'offre et accompagner les projets d'implantation pour répondre aux attentes au matière de tourisme durable

Sur la lancée de la cession de ses hébergements touristiques communautaires, l'agglomération du Grand Guéret souhaite accompagner avec l'appui de ses partenaires (Région NA, Creuse Tourisme, ANCORIS...) le développement d'une nouvelle offre d'hébergements touristiques qualifiés permettant de répondre à la demande croissante de tourisme vert à la campagne tout en préservant le territoire du tourisme de masse et de répondre aux exigences du changement climatique.



2.4.3 Accompagner la professionnalisation des acteurs du tourisme

2.4.3.1 Soutenir l'action de l'OT et de l'ADRT sur la promotion des activités et la formation des acteurs touristiques

Dans le cadre de sa compétence obligatoire « promotion du tourisme, la Communauté d'Agglomération continuera de s'appuyer sur ses deux principaux partenaires à savoir l'Office de Tourisme du Grand Guéret et Creuse Tourisme en recherchant la coopération pour une plus grande efficience de la promotion du territoire et accompagner l'action des partenaires en faveur de la formation des acteurs touristiques



2.5 Renforcer la connaissance du territoire économique pour mieux appréhender les besoins et accompagner les projets des entreprises

2.5.1 Mettre en œuvre les outils nécessaires à la connaissance

2.5.1.1 Développer l'observatoire économique communautaire

Pour mieux connaître son écosystème économique, la communauté d'agglomération du Grand Guéret s'est dotée en 2023 d'un outil d'observation économique qui doit à court terme lui permettre de bénéficier en temps réel des informations sur la vie des entreprises.



2.5.1.2 Contribuer à la création d'un observatoire départemental des ZAE

Conformément à la loi dite « climat et résilience », approuvée le 22 août 2021, la communauté d'agglomération en partenariat avec la Direction Départementale des Territoire et la Chambre de Commerce et d'Industrie, va réaliser un inventaire des ZAE situées sur son territoire. Ce dernier viendra alimenter l'observatoire départemental et contribuera ainsi à mettre en œuvre notamment la stratégie industrielle départementale dans le cadre du programme Territoire d'Industrie II.



2.5.1.3 Organiser le partage de la connaissance avec les partenaires

La volonté de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est de pouvoir organiser le partage de la connaissance avec ses partenaires pour mieux appréhender les problématiques liées à l'implantation de nouveaux projets ou au développement et à la pérennisation d'activités existantes.

Pour cela, nous proposerons régulièrement des temps d'échanges et de concertation avec les partenaires institutionnels, les chambres consulaires et les acteurs intervenants auprès des entreprises et des porteurs de projets.



2.5.2 Informer et garder le contact avec les entreprises locales

2.5.2.1 Créer des évènements favorisant l'échange et l'information entre les entreprises et les acteurs « éco »

Poursuivre les animations « les RDV du dév éco » organisés depuis fin 2022 pour garder un contact constant avec les entreprises et les partenaires du territoire. S'associer aux RDV organisés par nos partenaires, en complémentarité avec les RDV organisés par la Quincaillerie.



2.5.2.2 Mettre en œuvre un page facebook sur les activités éco du territoire

Le service du développement économique et touristique aura en charge les publications de la page facebook de la communauté d'agglomération dédiée à la vie des entreprises du territoire et la promotion des actions portées par le Grand Guéret et ses partenaires.



2.5.3.3 Aller à la rencontre des entreprises et créer un lien de proximité et réduire les temps de réponse

L'équipe du service du développement économique et touristique ira régulièrement à la rencontre des maires et des entreprises du territoire pour échanger et être à l'écoute des besoins des entreprises et permettre à la communauté d'agglomération d'adapter notamment son règlement d'attribution des aides aux entreprises.



Axe 3: Au nom de la résilience

- 3.1 S'engager pour une mobilité plus facile et moins polluante
- 3.1.1 Favoriser la mixité des modes de transport sur le territoire

3.1.1.1 Accompagner le développement du ferroutage dans la zone industrielle

En poursuivant son engagement auprès de la SNCF Réseau, gestionnaire de l'infrastructure du réseau ferré national et affectataire des biens de l'Etat, La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret possède sur le territoire de la commune de Guéret dans le parc industriel la seconde partie une installation terminale embranchée (ITE) reliée au réseau SNCF par la première partie de l'ITE dont SNCF réseau à

Date de télétransmission : 08/03/2024
Date de réception préfecture : 08/03/2024

la charge. Cette situation offre à la Communauté d'agglomération la possibilité d'initier une réflexion avec les entreprises situées dans la zone industrielles sur les possibilités de (re)mettre en œuvre une modalité de transport ferroviaire pour les marchandises utilisées et/ou produites par les industriels du secteur. Cette possibilité sera étudiée dans le cadre du programme Territoire d'Industrie II sur la période 2024 - 2026.



3.2 Préserver et valoriser nos ressources

3.2.2 Préserver collectivement la ressource en eau

3.2.2.1 Soutenir et accompagner les projets des entreprises permettant de réduire leur consommation d'eau ou le recyclage

Plusieurs entreprises locales se sont lancées dans le recyclage notamment de matériaux issus du bâtiment (Henault Recyclage, Trullen...). La Communauté d'Agglomération à la volonté d'accompagner ce type de projet ainsi que les projets d'investissements qui permettraient aux PME et TPE de réduire leur consommation d'eau. Cette dernière action passera notamment par le doublement de la capacité d'eau pluviale industriel disponible pour les entreprises du territoire.



3.2.2.2 Déployer l'accès à l'eau industrielle auprès des entreprises locales

En lien avec le doublement de la capacité de stockage d'eau pluviale industrielle, la Communauté d'Agglomération engagera des démarches de sensibilisation auprès des entreprises de la zone industrielle pour leur proposer de ce raccorder aux bassins d'eau industrielle et ainsi soulager les prélèvements sur le réseau d'eau potable et réduire sensiblement la facture d'eau pour les entreprises



ANNEXE II



CHARTE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional, hors immobilier d'entreprise.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficients entre ces collectivités et la Région.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primoaccueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systémes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20240307-35_24-DE

023-200034825-20240307-35_24-DE Date de télétransmission : 08/03/2024 Date de réception préfecture : 08/03/2024 Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides d'état aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-=o0o=-

La présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

PRIORITE 1: ACCELERER LES TRANSITIONS AU SERVICE DE LA COMPETITIVITE ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI Chantier 1.1 : Soutenir la transition énergétique et la sortie des énergies fossiles de l'économie

| DISPOSITIF | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER | BENEFICIAIRES | ASSIETTE | INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE | REGIME |
|---|--|--|---|--|---|
| Aide à l'investissement matériel et immatériel | favoriser les économies sur la consommation d'énergie | Entreprises (exclusion commerces non sédentaire dont le siège social est hors de l'agglo, professions libérales, entreprises réalisant un CA annuel > 2M € HT) | Les investissements matériels ou immatériels en lien avec une baisse des coûts énergétiques (équipements ou matériels plus performants et moins énergivores pour faire face à la hausse des prix des énergies). | subvention de 50 % maximum du montant HT des dépenses, plafonnée à 10 000 €, dans la limite d'un dossier par entreprise. Plancher de dépenses : 3 000 € HT. | SA 100189 PME SA 103603 AFR Règlement 1407/2013 de minimis Règlement 2019/316 de minimis agricole |
| Aide à l'investissement matériel et immatériel | favoriser les économies sur la consommation d'eau | Entreprises (exclusion commerces non sédentaire dont le siège social est hors de l'agglo, professions libérales, entreprises réalisant un CA annuel > 2M € HT) | Les investissements matériels ou immatériels en lien avec une baisse de la consommation d'eau (équipements ou matériels permettant de faire des économies significatives de consommation d'eau). | subvention de 50 % maximum du montant HT des dépenses, plafonnée à 10 000 €, dans la limite d'un dossier par entreprise. Plancher de dépenses : 3 000 € HT. | SA 100189 PME SA 103603 AFR Reglement 1407/2013 de minimis Règlement 2019/316 de minimis agricole |

PRIORITE 1: ACCELERER LES TRANSITIONS AU SERVICE DE LA COMPETITIVITE ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

Chantier 1.3 Favoriser la sobriété et la sécurité numériques des entreprises

| HSPOSITIF | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER | BENEFICIAIRES | ASSIETTE | L'AIDE COMMUNAUTAIRE | REGIME |
|--------------|------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|--|
| -06 | favoriser la transformation | Entreprises (exclusion commerces | Les investissements | subvention de 30% maximum du | SA 100189 PME |
| /estissement | numérique des entreprises du | non sédentaire dont le siège social | immatériels en lien avec la | montant HT des dépenses, | SA 103603 AFR |
| ériel et | territoire | est hors de l'agglo, professions | transformation numérique | plafonnée à 10 000 E, dans la | Règlement 1407/2013 de minimis |
| matériel | | libérales, entreprises réalisant un | (logiciels, création de sites | limite d'un dossier par entreprise. | Règlement 2019/316 de minimis agricole |
| | | CA annuel > 2M € HT) | internet, matériels | Plancher de dépenses : 3 000 € | |
| | | | informatiques, etc); | HT | |
| | | | | | |

PRIORITE 3: PLACER L'HUMAIN ET L'EQUILIBRE DES TERRITOIRES AU CŒUR DU DEVELOPPEMENT

Chantier 3.4: Consolider les atouts du territoire

| DISPOSITIF | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER | BENEFICIAIRES | ASSIETTE | L'AIDE COMMUNAUTAIRE | REGIME | |
|------------------|------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|--|--|
| | favoriser l'adaptation et la | Entreprises (exclusion commerces | Les investissements matériels | subvention de 30% maximum du | SA100189 PME | |
| l'investissement | diversification des entreprises du | non sédentaire dont le siège social | et les dépenses liées aux frais | montant HT des dépenses, | SA 103603 AFR | |
| | territoire | est hors de l'agglo, professions | d'aménagements de locaux | plafonnée à 10 000 E, dans la | Règlement 1407/2013 de minimis | |
| | | libérales, entreprises réalisant un | directement liés a l'activité | limite d'un dossier par entreprise. | Règlement 2019/316 de minimis agricole | |
| | | CA annuel > 2M € HT) | (ex_rayonnages, | Plancher de dépenses 3 000 € | | |
| | | | aménagements de vitrines | HT. | | |
| | | | commerciales, enseignes, | | | |
| | | | mobiliers, etc); | | | |
| | | | L'acquisition de matériel | | | |
| | | | d'occasion sur présentation | | | |
| | | | de la facture d'origine. | | | |
| | | | | | | |

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du proiet obiet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera:

- 1° les références au dispositif du règlement d'intervention,
- 2° les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- 3° la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- 4° le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- 5° le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- 6° les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- 7° les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- 8° le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité....

Le bénéficiaire doit être informé du régime d'aide d'Etat sur lequel la personne publique s'est basée pour octroyer cette aide dans la décision d'octroi.

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes.

1.3. Eco-socio-conditionnalités appliauées aux aides

La Communauté d'agglomération/Communauté de Communes s'engage à conditionnaliser l'octroi de ses aides aux entreprises dans les conditions suivantes :

- quel que soit le montant de l'aide communautaire :
 - a) clause de non-versement de dividendes issus de la subvention publique : le bénéficiaire s'engage à sortir la subvention des produits distribuables.
 - b) conditionnalité de remboursement de l'aide en cas de délocalisation : le bénéficiaire s'engage à maintenir ses investissements, la propriété intellectuelle ou industrielle pendant 5 ans (3 ans si PME). En cas de non respect, l'aide sera remboursée.
 - c) conditionnalité de maintien de l'emploi sur le territoire : le bénéficiaire s'engage à maintenir l'emploi sur une durée de 3 ans (sauf circonstances exceptionnelles)
 - d) obligation d'informer le CSE de l'octroi d'une aide publique : le bénéficiaire doit informer le CSE de l'obtention d'une aide dans un délai de 3 mois.
 - e) grille pour les manifestations, salons et festivals

en fonction du seuil de l'aide :

- a) inférieur ou égal à 150 000 € : charte d'engagements volontaires
- b) supérieur à 150 000 € d'aide : un contrat de transition sur lequel le bénéficiaire s'engage sur des progrès (1 sur la transition énergétique et climatique, un sur l'égalité professionnelle femmes-hommes et 2 autres critères au choix de l'entreprise).

sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

La Communauté d'agglomération/Communauté de Communes s'engage à répondre aux sollicitations de la commission d'évaluation des politiques à laquelle le conseil régional a confié la mission d'évaluation des éco-socio-conditionnalités.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Par ailleurs, en cas de sollicitation spécifique par la commission européenne, la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes s'engage à transmettre les éléments demandés pour permettre de répondre à nos obligations de reporting.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars (ou dans les délais relatifs aux sollicitaions spécifiques de la commission), la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises sur base des articles L1511-2 et L1511-7 du CGCT.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat. Ce seuil qui découle directement du droit européen et qui varie selon les secteurs auxquels l'aide est octroyée est, au moment de la signature de la présente convention, de :

100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,

- 10 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

S'agissant des régimes temporaires Covid ou Ukraine, chaque aide d'État individuelle d'un montant supérieur à :

- 100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 10 000 € dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Ces seuils s'entendent par régime pour le régime jeune pousse et les régimes Covid et par projet, pour les autres régimes. Ces seuils se comptabilisent tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul, sauf à démontrer que l'autofinancement est réalisé en investisseur avisé en économie de marché. Les aides de minimis ne font pas l'objet de cette obligation de transparence.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide et dans les 12 mois pour les aides basées sur les régimes temporaires Covid ou Ukraine.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.